

## Arrêt

n° 314 458 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2024 avec la référence 115752.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 février 2024.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née en 1999, est de nationalité albanaise.

Son père a épousé le 27 septembre 2021 Madame N.I., de nationalité roumaine.

Le 16 novembre 2022, la partie requérante a sollicité avec sa soeur, V.G., la reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de descendante à charge du conjoint (son père) de Madame N.I. Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 28 avril 2023 (pour défaut de preuve « à charge »).

Le 5 juin 2023, la partie requérante a introduit à nouveau une demande de reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de descendante à charge du conjoint (son père) de Madame N.I. (en qualité de « descendant d'époux de CEE », selon l'annexe 19ter du 5 juin 2023). Elle a complété sa demande à deux reprises.

Le 30 novembre 2023, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 05.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [N.I.] (NN [...]) de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*Bien que la personne concernée démontre que la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) » daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique. Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022 prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.] D'autant que le lien familial entre cette dernière et la personne concernée n'existe que depuis le 27/09/2021, date à laquelle monsieur [V.S.] ([...]) a épousé madame [N.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:*

- *de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie » .*

2.2. Après :

- un rappel du prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980,
- un rappel théorique relatif aux obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée
- et un rappel théorique relatif au *« principe de bonne administration »*, et en particulier au *« devoir de minutie »*,

sous un titre *« 2. DEVELOPPEMENT DU MOYEN »*, la partie requérante s'exprime comme suit :

*« La partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, l'obligation de motivation, en combinaison avec l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble des informations, explications et documents produits à l'appui de la demande, alors qu'il s'agit d'éléments importants dans le cadre de l'analyse qui s'impose. Elle ne motive pas valablement sa décision et l'affirmation selon laquelle les conditions légales prévues par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies.*

*La motivation selon laquelle la partie requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.*

C'est en outre de manière totalement déraisonnable et infondée que la partie défenderesse estime que les conditions ne sont pas réunies pour reconnaître le droit de séjour de la partie requérante, notamment quant à la dépendance à ses parents et la prise en charge par ceux-ci.

La décision n'est pas compréhensible quant à l'analyse de la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, compte tenu de l'âge de cette dernière :

« Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) », daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique »

« Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022 prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.] »

Or, la partie adverse nie et occulte l'âge de la requérante qui ne doit pas, avant ses 22 ans, démontrer qu'elle était à charge de ses parents puisque cette prise en charge est présumée conformément au libellé de l'article 40bis de la loi : « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, **âgés de moins de vingt et un ans** ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Du [...] 1999 au [...] 2021 (veille de ses 22 ans), la requérante n'a donc pas à démontrer qu'elle était à charge de ses parents puisque cela n'est pas requis par l'article 40bis de la loi, la prise en charge étant présumée.

En outre, au vu de son âge, le lien de dépendance est hautement probable.

Pour la période « litigieuse » de 22 mois, soit du [...] 2021 au 16 novembre 2022 (date à laquelle la requérante sollicite pour la première fois la reconnaissance de son droit au séjour en Belgique), il n'est pas contesté par la partie adverse que la requérante « vivait avec ses parents » puisque cela ressort des différents certificats de composition de ménage déposés. Elle n'était donc pas indépendante ni autonome, puisqu'elle vivait encore sous leur toit.

Le fait que le lien familial entre la requérante et sa belle-mère n'existe « que depuis le 27/09/2021 » n'a aucun impact sur l'évaluation de la question d'être à charge puisqu'avant le 27/09/2021, la requérante était à charge de son père, ce qui est démontré à suffisance.

Contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse, la requérante a déposé des documents probants quant au fait qu'elle était prise en charge et dépendant de son père et belle-mère avant sa venue sur le territoire et a fourni des explications quant à cet état d'indigence.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) a rappelé que la qualité de membre de famille à charge « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire » (voy. entre autres, CJCE, arrêt Chen, 2004, citant l'arrêt Lebon, 1987). Il est toutefois nécessaire que la prise en charge rencontre les besoins essentiels du membre de la famille (voy. notamment CJUE, arrêt Jia, 2007). C'est donc l'existence d'une situation de dépendance réelle qui doit être établie entre les protagonistes (voy. notamment CJUE, arrêt Reyes, 2014).

En revanche, « il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons [de ladite dépendance et donc] du recours à ce soutien,] et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée » (Jia, pts 35-36 ; Chen, pt 43 ; Lebon, pt 22). En 2014, dans l'arrêt Reyes, la CJUE affirme qu'un descendant de plus de 21 ans, ressortissant de pays tiers, ne doit pas établir qu'il a vainement tenté de trouver du travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités du pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance. Elle ajoute que, si cette dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge, le membre de la famille ne perd pas sa qualité de personne « à charge » parce qu'il aurait des chances raisonnables de trouver un emploi et entendrait travailler dans l'État membre d'accueil.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié (CJUE, arrêt Jia précité).

Ce sont l'ensemble de ces documents qui, cumulés, doivent mener au constat que la partie requérante était bien à charge de ses parents avant d'arriver en Belgique :

- *La date de naissance de la requérante n'est pas contestée, elle a déposé son passeport : elle avait donc 21 ans jusqu'au [...] 2021 et était donc présumée prise en charge par ses parents;*
- *La requérante vivait en Albanie avec ses parents, comme il ressort des certificats de composition de ménage du 01/09/2015 et 02/08/2022 : elle a continué à être prise en charge par ses parents au-delà de ses 21 ans ;*
- *La requérante a déposé la preuve qu'elle ne bénéficie d'aucun bien enregistré en Albanie ;*

*Manifestement, la partie défenderesse n'analyse pas valablement la demande et les documents, et la motivation n'est pas adéquate, suffisante, et correcte.*

*La décision querellée ne permet pas à la partie requérante de vérifier que les explications fournies ont été prises en considération par la partie adverse et ne permet donc pas à la partie requérante de vérifier que la motivation de la décision est complète.*

*La partie défenderesse a clairement manqué de minutie dans l'analyse de la condition « être à charge ».*

*La partie requérante avait 21 ans jusqu'au [...] 2021, était à charge de ses parents jusqu'à son arrivée en Belgique et l'est toujours.*

*La partie défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des éléments présentés, et ne motive pas dûment sa décision.*

*Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, la partie requérante a démontré de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de sa belle-mère et de son père.*

*Dès lors, les normes et principes en cause ont été méconnus, le moyen est fondé et la décision doit être annulée. »*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en tant que descendant de sa belle-mère est régie par l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, cette dernière disposition précise, en son § 2, alinéa 1er, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'ancienne Cour de Justice des Communautés européennes a jugé, à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *Bien que la personne concernée démontre que la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) » daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique. Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022*

*prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.]. D'autant que le lien familial entre cette dernière et la personne concernée n'existe que depuis le 27/09/2021, date à laquelle monsieur [V.S.] (XX.XX.XX XXX-XX) a épousé madame [N.] ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Lorsque la partie défenderesse indique que *“Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) » daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique.”*, elle opère un constat factuel, qui n'est du reste pas contesté par la partie requérante.

Le constat opéré par la partie défenderesse de ce que *“Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022 prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.]”* n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Elle se contente en fait d'en prendre le contrepied, essentiellement en faisant valoir que *“le lien de dépendance est hautement probable”*, au vu de son âge, et en faisant valoir, sans soutenir nullement en avoir apporté la preuve en temps utiles, que cette situation de prise en charge s'est poursuivie par la suite. Or, il est tout au plus établi par les *“certificats de composition de famille”* produits que la partie requérante cohabitait avec ses parents jusqu'au 2 août 2022 et, du reste, cette cohabitation n'implique pas nécessairement *“prise en charge”* d'autant plus qu'à cette date, la partie requérante était âgée de 23 ans.

3.2.2. La partie requérante, étant âgée de plus de vingt et un ans lors de l'introduction de sa demande du 5 juin 2023 (et du reste d'ailleurs également lors de sa demande antérieure datée du 16 novembre 2022 dont la partie requérante se prévaut dans la requête), devait démontrer, pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union, le fait d'avoir été à charge de sa belle-mère au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la présomption suivant laquelle le descendant âgé de moins de vingt et un ans est à charge de son ascendant ne lui est pas applicable. Par conséquent, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'appliquer cette présomption ou de motiver la décision attaquée à cet égard.

3.2.3. Par conséquent, la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante ne démontre pas de manière probante *« qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour »*.

3.2.4. Concernant le fait que *« le lien familial entre cette dernière et la personne concernée n'existe que depuis le 27/09/2021, date à laquelle monsieur [V.S.] a épousé madame [N.] »*, le Conseil relève que cet argument de la partie défenderesse constitue un motif surabondant n'entravant en rien le fait que la partie requérante n'a pas démontré son statut de descendant à charge au pays d'origine.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

